

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES  
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

---

Dossier n°2013-001

**M. S\* L\***

C/

M. S\* B\*

---

Audience publique du 30 janvier 2014

Décision rendue publique par affichage le 18 février 2014

La chambre

Vu la plainte déposée par M. S\* L\*, masseur-kinésithérapeute, auprès du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 16 janvier 2013, à l'encontre de M. S\* B\*, masseur kinésithérapeute ;

Il soutient que l'exercice, par M. B\*, d'une activité de masseur-kinésithérapeute au sein de la Polyclinique \*\*\*, contrevient aux stipulations du contrat qu'il avait conclu avec cet établissement le 17 novembre 2000 et revêt donc un caractère illégal ; que l'intéressé s'est donc rendu coupable des faits de détournement de clientèle, réprimés par l'article R.4321-100 du code de déontologie, et de compérag, réprimés par l'article R.4321-71 du même code ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 21 février 2013, présenté par M. L\*, qui conclut, principalement :

- à l'annulation de la décision d'enregistrement du contrat de M. B\* effectuée à tort par le conseil départemental de l'ordre ;
- et à ce que l'intéressé soit interdit d'exercice au sein de la Polyclinique \*\*\* tant qu'il n'aura pas reçu l'accord du plaignant ;
- et, subsidiairement, à ce que soit prononcée à l'encontre de M. B\* une sanction significative ;

Il fait valoir :

- que le contrat qu'il a conclu avec la Polyclinique \*\*\* le 17 novembre 2000 implique qu'il doit partager avec deux kinésithérapeutes seulement l'activité de cet établissement ;
- que le contrat conclu par M. B\* avec la Polyclinique est donc incompatible avec le sien, et constitue à lui seul le manquement prévu à l'article R.4321-100 du code de déontologie ;
- que ce contrat a été irrégulièrement enregistré par le conseil départemental de l'ordre ;
- que ce même conseil a transmis tardivement sa plainte à la chambre disciplinaire ;
- que M. B\* ne peut sérieusement soutenir qu'il ignorait l'existence du contrat dont bénéficiait le plaignant ; qu'il a signé son contrat en toute connaissance de cause, en connivence avec la Polyclinique \*\*\*, caractérisant ainsi le manquement prévu à l'article R.4321-71 du code de déontologie ;
- que l'arrivée de nouveaux praticiens au sein de la Polyclinique coïncide avec une modification des prescriptions pour les rééducations du rachis, permettant des cotations

systematiques AMC 13,5 au lieu de 7,5 ; qu'au sein du service de SSR, ce sont donc une trentaine d'actes quotidiens qui ont été détournés, caractérisant une situation de compéage ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 mai 2013, présenté par M. B\*, qui conclut, à titre principal, au rejet de la plainte de M. L\*, et, subsidiairement, à sa condamnation à lui verser une somme de 2.000 euros au titre des nuisances subies et des mensonges calomnieux proférés ;

Il fait valoir :

- qu'il a signé son contrat d'exercice en toute bonne foi ;
- que les griefs de détournement de clientèle et de compéage ne sont pas avérés ;
- qu'il n'est pas concerné par les griefs que M. L\* articule à l'encontre du conseil départemental de l'ordre, de la Polyclinique et du Dr F\* ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 août 2013, présenté par M. L\*, qui conclut aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il soutient, en outre :

- que, dans le cadre de sa défense, M. B\* a tenu des propos calomnieux qui méritent d'être sanctionnés ;
- que, pour justifier le recrutement de M. B\*, la Polyclinique \*\*\* s'est livrée à une dénaturation du contrat qu'elle avait conclu avec le plaignant quant à l'étendue de son activité au sein de l'établissement, et a méconnu la spécialisation dont il peut se prévaloir ; que la formation GDS revendiquée par M. B\* ne porte que sur une technique et non une spécialité ;
- que l'application de son contrat aurait permis de lui rapporter, au sein du service de SSR, une somme de 188.662,50 euros, à laquelle il convient de rajouter, pour établir l'étendue du détournement, le tiers de l'activité post-opératoire du rachis dans le service de chirurgie ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 octobre 2013, présenté pour M. B\*, qui reprend les conclusions de son précédent mémoire ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 décembre 2013, présenté par M. L\*, qui conclut reprend les conclusions de ses précédents mémoires ;

Il soutient, en outre, que les termes du contrat conclu par M. B\* trahissent une situation de dépendance à l'égard du Dr F\*, incompatible avec le statut de praticien libéral ;

Vu le mémoire récapitulatif, présenté pour M. B\*, par Me A\*, qui conclut au rejet de la plainte de M. L\* et à sa condamnation à lui verser une somme de 1.800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient, en outre :

- que le fond de la contestation de M. L\* tend en réalité à reprocher à la Polyclinique \*\*\* d'avoir souscrit des contrats avec d'autres praticiens, au mépris des stipulations contractuelles dont il bénéficie ; qu'il s'agit là de considérations sans incidence sur la responsabilité disciplinaire de M. B\* ;
- que l'accusation de calomnie est infondée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de M. Jean-Marie Charlet,

- les observations de M. L\* et de Me A\*, pour M. B\* ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### Sur la plainte de M. L\* :

Considérant que M. L\* exerce l'activité de masseur-kinésithérapeute au sein de la Polyclinique \*\*\*, laquelle revêt la forme d'une société anonyme ; qu'un contrat d'exercice libéral a été conclu à cet effet entre M. L\* et cette société le 17 novembre 2000 ; qu'estimant que ce contrat avait pour objet et pour effet de lui réserver un tiers de l'activité de kinésithérapie de l'établissement, M. L\* s'est opposé de manière systématique à la conclusion, par le même établissement, de contrats d'exercice libéral avec d'autres praticiens, au nombre desquels figure M. Dominique B\* ; que ce dernier a conclu avec la Polyclinique \*\*\* un contrat d'exercice libéral en juin 2012 ;

Considérant, en premier lieu, qu'il n'appartient pas à la Chambre disciplinaire de régler les différends d'ordre contractuel qui peuvent opposer M. L\* à la Polyclinique \*\*\*, les juridictions civiles étant seules compétentes pour statuer sur les griefs articulés par le plaignant à l'encontre de son cocontractant ; qu'il n'appartient pas davantage à la Chambre disciplinaire d'apprécier la régularité de l'enregistrement par le conseil départemental de l'ordre du contrat signé par M. B\* avec la Polyclinique \*\*\* ; qu'il n'appartient pas plus, enfin, à la Chambre disciplinaire d'apprécier si ce dernier contrat porte atteinte aux droits que M. L\* estime retirer du contrat qu'il a lui-même conclu avec la Polyclinique, si ce n'est dans la mesure où sa conclusion et son exécution sont de nature à mettre en évidence un manquement de M. B\* à ses obligations déontologiques ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article R.4321-100 du code de la santé publique : « Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits » ;

Considérant que si M. L\* fait grief à M. B\* d'un détournement de clientèle, il n'établit aucune manœuvre quelconque imputable à ce dernier envers des patients tendant à les dissuader ou à les empêcher d'avoir recours aux soins dispensés par M. L\* ; que ce grief n'est en réalité qu'une autre reformulation du grief reprochant à M. B\* d'avoir conclu un contrat d'exercice avec la Polyclinique \*\*\* ; qu'en signant ce contrat puis en l'exécutant, M. B\* ne s'est pas rendu coupable d'un détournement de clientèle ou d'une tentative d'un tel détournement ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article R.4321-71 du code de la santé publique : « Le compéage entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit » ;

Considérant qu'en prenant en charge des patients lombalgiques du Dr F\*, M. B\* s'est borné à exécuter le contrat d'exercice qu'il avait conclu avec la Polyclinique \*\*\* ; que cette exécution ne saurait constituer en elle-même un compéage ; qu'en prenant également en charge des patients opérés du rachis en service de chirurgie A de cet établissement, M. B\* s'est borné à accéder à une demande formulée par la Polyclinique, sans qu'il en résulte de ce seul fait un compéage ; que M. L\* n'établit pas la réalité d'une collusion habituelle entre M. B\* et une autre personne aux dépens des intérêts des patients ; qu'il n'établit pas davantage l'existence entre M. B\* et une autre personne d'une entente préjudiciable aux patients et dont M. B\* et cette personne auraient retiré un profit particulier ; que le grief de compéage n'est donc pas établi et ne saurait être accueilli ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article R.4321-99 du code de la santé publique : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité » ; qu'il ne résulte aucunement de l'instruction, et certainement pas des écritures de l'intéressé devant la Chambre disciplinaire, que M. B\* aurait dénigré M. L\*, ni qu'il se serait rendu coupable de discrimination à son égard ; que le plaignant n'est dès lors pas fondé à rechercher la responsabilité disciplinaire de M. B\* sur le fondement des dispositions précitées du code de la santé publique ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'il ne résulte pas plus de l'instruction, et notamment pas des stipulations du contrat signé par M. B\*, que ce dernier aurait aliéné son indépendance professionnelle d'une quelconque manière ;

Considérant, en sixième lieu, que les accusations formées par M. L\* à l'encontre du Dr F\* sont sans portée quant à l'appréciation de la responsabilité disciplinaire de M. B\* ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun des griefs que M. L\* a soulevés à l'encontre de M. B\* n'est fondé ; que, par suite, la plainte présentée par M. L\* à l'encontre de l'intéressé ne peut qu'être rejetée ;

Sur l'application des dispositions des articles R.4126-31 du code de la santé publique et R.741-12 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-31 du code de la santé publique : « Les articles du code de justice administrative (...) R.741-12 relatif à l'amende pour recours abusif (...) sont applicables devant les chambres disciplinaires » ; qu'aux termes de l'article R.741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros » ;

Considérant que la plainte présentée par M. L\* à l'encontre de M. S\* B\* fait suite à deux plaintes présentées par le premier à l'encontre d'autres praticiens exerçant au sein de la Polyclinique \*\*\*, lesquelles ont été rejetées par la Chambre disciplinaire pour les mêmes motifs que ceux retenus ci-avant ; que la présente plainte revêt, au cas d'espèce, un caractère abusif ; qu'il y a lieu, dès lors, en application des dispositions susrappelées, d'infliger à M. L\* une amende pour recours abusif, dont le montant, dans les circonstances de l'affaire, est arrêté à 300 euros ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. L\* à verser à M. B\* une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La plainte présentée par M. S\* L\* à l'encontre de M. S\* B\* est rejetée.

Article 2 : M. S\* L\* est condamné à payer une amende pour recours abusif d'un montant de 300 euros.

Article 3 : M. S\* L\* versera à M. B\* une somme de 1.500 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 4 : Notification de cette décision sera faite à M. S\* L\*, à Me A\*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Arras, au directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; MM. Jean-Marie Charlet, Hervé d'Hayer, Alain Lauer, Dominique Mizera et Fabien Ruffin, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et  
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire  
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition  
La greffière,  
Anny Foubert